

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014

Le 30 Septembre 2014 à vingt heures, le conseil municipal de la commune s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabien BOSSÉ, maire, à la suite de la convocation adressée lui-même, le 23 Septembre 2014.

Etaient présents : M. Fabien BOSSE, Mme Anny PROD'HOMME, MM. Frédéric MONNIER, Patrick GOHIER, Mmes Karine VIGNERON, Marie-Annick ELUARD, M. Stéphane CADEAU, Mme Suzanne BOISSEAU, MM. Samuel DELANOE, Louis PERRAULT, Mme Virginie BERGUA.

A été nommé secrétaire de séance : M. Stéphane CADEAU.

Le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 18 septembre 2014 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATIONS

DEL-14-60 – Modification délibération n° DEL-14-51 du 18/09/14

(convention d'utilisation de locaux communaux)

(Mmes Anny Prod'Homme, Karine Vigneron, Suzanne Boisseau, conseillères intéressées, n'ont pas pris part à cette délibération et ont quitté la salle)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal, la délibération n° DEL-14-51 du 18/09/14 concernant la convention d'utilisation de locaux communaux avec l'Association Familles Rurales du Tremblay, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul PROD'HOMME, domicilié au Tremblay, « Chemin de Montfoleur ». Le local communal étant situé « 13 rue de la Libération », sur la parcelle répertoriée au cadastre section A n° 1424, qui se compose d'un bâtiment (salle restauration, cuisine, arrière cuisine),

Monsieur le maire propose au conseil municipal, de passer cette convention d'utilisation de locaux communaux avec l'Association Familles Rurales du Tremblay, avec une mise à disposition gracieusement du bien au profit de l'Association, ayant pour objet l'activité du fonctionnement de la cantine scolaire (enfants et adultes), avec la précision complémentaire que ce bâtiment servira aussi pour de la restauration collective (adulte) midi ou soir,

Cette convention régira les relations entre les deux parties quant à l'utilisation par cette association du bâtiment destiné à la cantine scolaire (enfants et adultes) et la restauration collective (adulte) midi ou soir,

L'Association « Familles Rurales du Tremblay », après avoir étudié ce projet, a donné son accord pour cette convention, qui prendra effet à compter de sa signature,

Après cet exposé, le conseil municipal, sur la proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la modification de la convention,

AUTORISE le maire ou un adjoint en cas d'absence du maire à signer cette convention avec L'Association « Familles Rurales du Tremblay », représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul PROD'HOMME

DEL-14-61 –Salle communale

Monsieur le maire soumet au conseil municipal, le nouveau projet d'esquisse de l'architecte Monsieur Marc Migraine de Segré concernant la création de la nouvelle salle communale, avec l'accessibilité aux handicapés et garderie périscolaire, soit :

Projet : superficie de la salle communale de 79,18 m² (emprise au sol construction) pour un montant de travaux estimé à 110.000 €uros H.T.,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le projet d'esquisse de la salle communale pour une superficie de 79,18 m² (emprise au sol construction) pour un montant de travaux estimé à 110.000 €uros H.T.,

AUTORISE le maire à effectuer les démarches nécessaires suite à l'acceptation de ce nouveau projet, soit la modification du permis de construire déposé en 2013.

DEL-14-62 –Avenant n° 2 contrat de maîtrise d'oeuvre

Monsieur le maire expose au conseil municipal, que suite au nouveau projet de la salle communale avec l'accessibilité aux handicapés et la garderie périscolaire, il faut établir un avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre de l'architecte Monsieur Marc Migraine de Segré (contrat initial signé le 19 février 2013, suite à délibération du conseil municipal en date du 14 février 2013 et l'avenant n° 1 signé le 30 janvier 2014, suite à délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2014),

L'Architecte Monsieur Migraine de Segré propose d'appliquer le taux à 9,30% sur la base de la nouvelle estimation des travaux, soit 110.000 €uros H.T. (appliqué sur le montant final H.T. des travaux, soit le « DGD » décompte général définitif), en repartant de l'APS « Avant-projet Sommaire », soit sur la base d'un pourcentage de 90% (100% des prestations initiales moins 16% des prestations déjà effectuées dans les deux premiers projets et pouvant servir pour celui-ci dont report de 6% des 8% de l'APS), et rappelle la rémunération de base de 620,00 €uros H.T. pour mission complémentaire dans le cadre du montage du dossier de demande de subvention DETR, pour études préliminaires,

Cet avenant n° 2 a pour l'objet de redéfinir la rémunération de l'architecte et la mission de chacun,

Le conseil municipal, sur la proposition faite par le maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE l'avenant n° 2 du contrat de maîtrise d'œuvre de l'Architecte Monsieur Marc Migraine de Segré, suivant l'offre citée ci-dessus,

AUTORISE le maire ou un adjoint en cas d'absence du maire à signer l'avenant n° 2 du contrat de maîtrise d'œuvre et tout document se rapportant à cette affaire.

DEL-14-63 –Participation pour l'assainissement collectif - PAC

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal, que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L 1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012,

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement,

Cette participation est facultative et doit être instituée par délibération du conseil municipal qui en fixe les modalités de calcul et le montant,

Celui-ci ne peut être supérieur à 80% du coût d'un assainissement individuel mais peut être différencié selon que le raccordement concerne une construction existante ou une construction nouvelle,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal, que cette participation a été instaurée par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2012 pour application au 1^{er} juillet 2012 (selon l'article L 1331-7 du code de la santé publique) pour un montant de 1.000 Euros,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE DE MODIFIER le montant à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- A la charge des propriétaires de constructions nouvelles, soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), par logement d'un montant de 1.200 Euros

- A la charge des propriétaires de constructions existantes, soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), par logement d'un montant de 1.200 Euros

RAPPELLE :

- Que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.
- Que cette participation est non soumise à la TVA.
- Que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

ET AUTORISE Monsieur le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-14-64 – Tarifs pour les usagers alimentés en eau par une source extérieure au réseau de distribution public

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal, que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestiques (article L.2224-9 et son décret d'application n° 2008-652 du 2 juillet 2008),

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L.2224-12-5 du CGCT). Le décret d'application de cet article n'étant pas encore sorti, il n'est pas défini à ce jour les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. De même, pour les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif doit être prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers,

Aussi, dans l'attente de ce décret, Monsieur le maire propose de facturer forfaitairement les usagers du service public d'assainissement raccordés à une source extérieure au réseau de distribution public,

Actuellement, selon les données du service d'eau, le taux d'occupation des logements est de 2,5 personnes, pour une consommation moyenne de 87,5m³/branchement soit une consommation moyenne de 35m³ par personne,

Au vue de cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE à partir de 2015, de fixer auprès des usagers bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation (qu'elle soit totale ou partielle), en plus de la part fixe, une redevance forfaitaire minimale de 35m³ par personne habitant dans le logement au tarif du m³ en vigueur.

DEL-14-65 – Exonération de la taxe d'aménagement concernant les abris de jardin

Monsieur le maire expose au conseil municipal, que l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, à la diligence des communes, une nouvelle exonération facultative. L'article L331-9 du code de l'urbanisme prévoit maintenant la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement : « les abris de jardin soumis à déclaration préalable »,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement à 100% de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme,

La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ième} mois suivant son adoption.

DIVERS

DEC-14-11-Révision de loyer

De procéder à la revalorisation du loyer révisable au 1^{er} novembre 2014, suivant l'indice INSEE de référence des loyers du 2^{ième} trimestre 2014. L'indice de celui-ci ayant évolué de 124,44 à 125,15 soit une augmentation de 0,57%, du loyer concerné deviendra donc comme indiqué ci-après :

<u>Adresse du logement</u>	<u>montant actuel</u>	<u>montant révisé</u>	
10 rue du Coulais	381,96 €	384,14 €	au 1 ^{er} novembre 2014
9 rue de la Libération	325,81 €	327,67 €	au 1 ^{er} novembre 2014

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au 23 octobre 2014.

